



## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**

**A R R E T E** complémentaire n° 2013-DRCL/BE-018  
en date du 15 janvier 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société SACER ATLANTIQUE au lieu-dit « Plaine du Moulin des Dames » à SMARVES (86240)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 513-1, R 513-1 et R 513-2;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu le récépissé de déclaration n°2008-104 en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012/DDT/308 du 10 avril 2012 autorisant la SACER ATLANTIQUE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plaine du Moulin des Dames » à SMARVES ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société SACER ATLANTIQUE suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées du secteur du traitement des déchets;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 3 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant était régulièrement déclaré par récépissé susvisé ;

Considérant que l'exploitant a fourni l'ensemble des informations prévues par l'article R513-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'analyse et les conclusions favorables de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL à une actualisation du tableau de classement des installations classées, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société SACER ATLANTIQUE pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Plaine du Moulin des Dames à SMARVES (86240).

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée / Volume des activités
2515-2-D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	D: Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	<b>196,5 kW:</b>  1 alimentateur à tablier électrique de 7,5 kW 1 scribe scalpeur de 11 kW 1 concasseur à percussion de 132 kW 1 ensemble de tapis transporteurs: 28 kW 1 overband magnétique de 2,2 kW divers pompes: 16 kW
2517-2-D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage	D: Supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup>	<u>Quantité maximale de déchets inertes liés pouvant être admises:</u>  Sur 17 ans: 330 000 m <sup>3</sup> /528 000 t  Sur un an: 30 000 m <sup>3</sup> / 48 000 tonnes
2760-2-A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.	Stockage de déchets non dangereux	-	<u>Quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être admises:</u>  Sur 17 ans: 36 000 m <sup>3</sup> /57 600 tonnes  Sur un an: 3 000 m <sup>3</sup> / 4 800 tonnes

*AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique*

*A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000*

*A : autorisation*

*E : enregistrement*

*DC : déclaration avec contrôle périodique*

*D : déclaration*

*NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB*

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **Article 3 – application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Société SACER ATLANTIQUE –2, rue Gaspard Coriolis. ZAC de Chantrerie – 44307 NANTES

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

Fait à POITIERS, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,  
signé

**Yves SEGUY**

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
à**

**Monsieur le Directeur de la Société  
SACER ATLANTIQUE  
2, rue Gaspard Coriolis  
ZAC de Chantrerie  
44307 NANTES**

Poitiers, le 17 janvier 2013

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et à votre demande de bénéfice d'antériorité, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté complémentaire portant mise à jour du classement des installations que vous exploitez au lieu-dit « Plaine du Moulin des Dames » à SMARVES (86240), activités relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir appliquer strictement les prescriptions générales qui y sont annexées pour éviter tout problème de nuisances. Je vous précise que conformément à l'article R.514-4 du Code de l'Environnement, le non-respect desdites prescriptions est passible d'une contravention de cinquième classe, indépendamment des sanctions administratives prévues par la législation des installations classées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la présente notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet,  
Le chef de bureau délégué,**

**Ingrid MEMETEAU**

### **Copie transmise pour information à :**

*- DREAL – Unité Territoriale  
Inspection des Installations Classées*